

*Annexe 2 - Tableau comparatif des lignes directrices des autorités de concurrence des États membres sur la méthode de détermination des sanctions pécuniaires*

**France** : Projet de communiqué de l'Autorité de la concurrence du 17 janvier 2011 relatif à la méthode de détermination des sanctions pécuniaires.

**Commission Européenne** : Lignes directrices pour le calcul des amendes infligées en application de l'article 23§2, a) du Règlement CE n°1/2003, du 1<sup>er</sup> septembre 2006.

**Allemagne** : Lignes directrices sur la méthode de détermination des sanctions du 15 septembre 2006 (Notice n°38/2006 on the imposition of fines under Section 81(4) of the German Act against Restraints of Competition against undertakings and association of undertakings).

**Espagne** : Comunicación de la Comisión Nacional de la Competencia du 20 février 2009 sobre la cuantificación de la sanciones derivadas de infracciones de los artículos 1, 2 y 3 de la Ley 15/2007, de 3 de Julio, de Defensa de la Competencia y de los artículos 81 y 82 del Tratado de la Comunidad Europea.

Le Communiqué de la CNC indiquait une révision deux ans après son entrée en vigueur.

**Pays-Bas** : NMa Fining Code du 9 octobre 2007 : guidelines on the method of setting fines imposed pursuant to statutory provisions, the enforcement of which has been entrusted to the Netherlands Competition Authority.

**Royaume-Uni** : OFT's guidance as to the appropriate amount of a penalty, de décembre 2004.

Pays	France	Commission Européenne	Allemagne	Espagne	Pays-Bas	Royaume-Uni
<b>MÉTHODE GÉNÉRALE</b>	<p>L'Autorité de la concurrence suit une méthode en 4 étapes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Fixation du montant de base (en fonction de la gravité des faits et du dommage causé à l'économie)</li> <li>- Adaptation en fonction d'éléments propres au comportement et à la situation individuelle de l'entreprise (circonstances atténuantes / aggravantes)</li> <li>- Augmentation du montant en cas de réitération</li> <li>- Ajustement final du montant (clémence, plafond légal, capacité contributive).</li> </ul>	<p>La Commission suit une méthode en 2 étapes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Fixation du montant de base</li> <li>- Ajustement du montant de base à la hausse ou à la baisse</li> </ul>	<p>L'autorité de concurrence allemande suit une méthode en 2 étapes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Détermination du montant de base</li> <li>- Facteurs d'ajustement (dissuasion, circonstances aggravantes/ atténuantes)</li> </ul>	<p>La CNC suit une méthode en 3 étapes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Détermination du montant de base</li> <li>- Ajustement en fonction des circonstances aggravantes/ atténuantes</li> <li>- Adaptation en fonction des limites posées par la Loi<sup>1</sup> et au regard des gains illicites réalisés.</li> </ul>	<p>La NMa suit une méthode en 2 étapes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Détermination du point de départ et multiplication par un facteur de gravité et, si nécessaire, par un facteur de durée de l'infraction.</li> <li>- Ajustement du montant de base obtenu en fonction de circonstances atténuantes/ aggravantes.</li> </ul>	<p>L'OFT suit une méthode en 5 étapes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Calcul du montant de base (en fonction de la gravité de l'infraction et du valeur des ventes pertinent)</li> <li>- Ajustement du montant de base en fonction de la durée et d'autres facteurs</li> <li>- Ajustement en fonction des circonstances aggravantes/ atténuantes</li> <li>- Ajustement final en fonction du plafond maximal et pour éviter la double peine.</li> </ul>

<sup>1</sup> Ley de Defensa de la Competencia du 3 juillet 2007.

	Pays	France	Commission Européenne	Allemagne	Espagne	Pays-Bas	Royaume-Uni
MONTANT DE BASE	Référentiel du montant de base	Valeur de l'ensemble des ventes de produits/ services réalisées en France par l'entité concernée, en relation directe ou indirecte avec l'infraction, <u>durant sa dernière année complète de participation</u> à celle-ci (ou l'année la plus représentative de l'infraction, ou une moyenne d'années le cas échéant), avant TVA ou autres taxes <sup>2</sup> .	Valeur des ventes de biens/ services, réalisées par l'entreprise, en relation directe ou indirecte avec l'infraction, dans le secteur géographique concernée intra EEE, (normalement) <u>durant la dernière année complète de participation</u> à celle-ci, et avant TVA ou autres taxes.	Valeur des ventes nationales obtenues par l'entreprise grâce aux produits/ services concernés par l'infraction, <u>pendant la durée totale de l'infraction</u> <sup>3</sup> .	<u>Somme pondérée</u> des ventes enregistrées par l'entreprise sur les marchés pertinents, géographique et de produits/ services, sur lesquels l'infraction a lieu ou peut produire ses effets, au moment de sa réalisation, avant TVA ou autres taxes.  La CNC comptabilise <u>les ventes de chaque année de l'infraction</u> <sup>4</sup> .	Valeur des ventes des produits/ services en lien avec l'infraction, réalisées par le contrevenant <u>pendant la durée totale de l'infraction</u> (après déduction des taxes).	Valeur des ventes de l'entreprise sur le marché de produit/ service et le marché géographique pertinents affectés par l'infraction, <u>lors de la dernière année d'exercice de l'entreprise</u> , (après déduction de la TVA, rabais et autres).
	Proportion	Entre 0 et 30%.	Entre 0 et 30%.	Entre 0 et 30%.  Infraction commise par <u>négligence</u> : montant de base divisé par deux.	Entre 10 et 30%.  Si effets en cascade de l'infraction, 10 points de pourcentage en plus.	Entre 10 et 30%.	Entre 0 et 10% <sup>5</sup> .

<sup>2</sup> L'Autorité de la concurrence utilise une autre méthode si la valeur des ventes ne reflète pas l'ampleur économique de l'infraction, ni le poids des contrevenants ou si les ventes ont lieu ailleurs dans l'UE.

<sup>3</sup> Si le volume des ventes attendu n'est pas celui atteint à cause de la nature de l'infraction ou d'un événement imprévisible, l'autorité de concurrence allemande prend en compte le volume des ventes que l'entreprise aurait réalisé en l'absence d'infraction ou en l'absence d'un processus imprévisible en lien avec les produits concernés par l'infraction.

<sup>4</sup> S'il est impossible de déterminer le montant des ventes pour une année de l'infraction, la CNC affecte alors à cette valeur des ventes celui de la dernière année de commission de l'infraction. Si la valeur des ventes de la dernière année de commission de l'infraction est impossible à déterminer, elle prend en compte la valeur des ventes des comptes annuels du dernier exercice fiscal.

<sup>5</sup> En pratique, les montants des sanctions peuvent aller au-delà.

Pays	France	Commission Européenne	Allemagne	Espagne	Pays-Bas	Royaume-Uni
Gravité	<p><b>Gravité des faits</b>, appréciée <u>objectivement</u> (en fonction des caractéristiques objectives de l'infraction -secret, sophistication- et de la nature de l'infraction, des activités/ secteurs/ marchés en cause et des personnes affectées).</p> <p>Pour les infractions les plus graves (fixation des prix, répartition de marchés/clients, diminution de la production...) : entre 15 et 30%.</p>	<p>Gravité des faits appréciée <u>au cas par cas</u>.</p> <p>Prise en considération de la nature de l'infraction, la part de marché cumulée des parties concernées, l'étendue géographique de l'infraction et la mise en œuvre ou non de l'infraction.</p> <p>Pour les infractions les plus graves (fixation des prix, répartition des marchés, limitation de production...) : proportion en haut de l'échelle.</p>	<p>Gravité de l'infraction, <u>en fonction de la nature de l'infraction</u>, ses effets sur le marché, la position du contrevenant sur le marché, la taille et le poids du marché affecté.</p> <p>Tranche la plus haute pour les fixation de prix/quotas, répartition territoriale ou de clientèle, ou autres graves restrictions de concurrence.</p>	<p>Infractions classées par <u>catégorie</u> en fonction de leur <u>gravité</u> (<u>définie par la Loi</u>).</p> <p>Prise en compte de la taille et des caractéristiques du marché affecté, de la part de marché détenue par l'entreprise, de l'ampleur et de l'étendue de l'infraction, de sa durée et de ses effets.</p> <p>Pourcentage augmenté de 10 points de pourcentage si l'infraction est très grave<sup>6</sup>.</p>	<p>La gravité est déterminée en fonction de la <b>gravité</b> elle-même et du <u>contexte économique</u> de l'infraction.</p> <p>Prise en compte de nature des produits/ services, de la taille/ structure du marché en cause, de la taille et part de marché de l'entreprise, des dommages causés aux concurrents et consommateurs.</p> <p>Infractions classées par <u>catégorie</u> en fonction de leur <u>gravité</u> (<u>définies par les lignes directrices</u>) avec un facteur multiplicateur variant selon la catégorie de gravité de l'infraction :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-Coefficient de 1 maximum, pour les infractions moins graves</li> <li>-Coefficient de 2 maximum, pour les infractions graves</li> <li>-Coefficient entre 1.5 et 3, pour les infractions très graves.</li> </ul>	<p>Gravité appréciée <u>au cas par cas</u>, en fonction de la nature du produit, de la structure du marché, des parts de marché des entreprises, des barrières à l'entrée, des effets sur les concurrents et des dommages causés aux consommateurs.</p> <p>Plus l'infraction est grave et étendue, plus le montant de base est élevé. Les infractions graves sont notamment les accords de fixation des prix, de répartition des marchés, ou autres cartels, les prix prédateurs...</p>

<sup>6</sup> La Ley de Defensa de la Competencia clasifie les infractions (très grave, grave, légère) en son article 62.

Pays	France	Commission Européenne	Allemagne	Espagne	Pays-Bas	Royaume-Uni
<b>Domage à l'économie</b>	<b>Importance du dommage à l'économie</b> (apprécié objectivement, en fonction de l'ampleur de la pratique, caractéristiques économiques des activités/ secteurs/ marchés en cause, conséquences conjoncturelles et structurelles, incidence sur l'économie en général...).	Rien sur le dommage à l'économie.	Rien sur le dommage à l'économie.	Rien sur le dommage à l'économie.	Rien sur le dommage à l'économie.	Rien sur le dommage à l'économie.
<b>Durée de l'infraction</b>	Proportion appliquée par paliers : A1 <sup>7</sup> = proportion appliquée à la valeur totale des ventes A2 et suivantes = proportion appliquée à la moitié de la valeur totale des ventes On additionne ensuite A1+A2+A3... <sup>8</sup>	Prise en compte intégrale <sup>9</sup> .  Moins de 6 mois = une demie année Entre 6 mois et un an = une année entière.	Prise en compte intégrale dans le point de départ.  Pour les infractions de moins d'un an, le calcul est basé sur une période de 12 mois.	Le volume des ventes de chaque année de l'infraction se voit affecté d'un coefficient pondérateur selon l'année de commission (coefficient décroissant allant de 100% à 5%).	Prise en compte intégrale dans le point de départ.	Prise en compte intégrale <sup>10</sup> .  Année incomplète = une année entière.

<sup>7</sup> A1 = 1<sup>ère</sup> année de commission de l'infraction.

<sup>8</sup> Une période de moins de 6 mois est comptabilisée comme une demie année. Une période entre 6 mois et un an est comptabilisée comme une année entière.

<sup>9</sup> Le montant déterminé en fonction de la valeur des ventes retenues est multiplié par le nombre d'années de participation à l'infraction.

<sup>10</sup> Pour les infractions de plus d'un an, multiplication du montant de base par le nombre d'année de l'infraction.

	Pays	France	Commission Européenne	Allemagne	Espagne	Pays-Bas	Royaume-Uni
	Droit d'entrée	Pas de droit d'entrée.	Entre 15 et 25% de la valeur des ventes de référence. Droit d'entrée obligatoirement appliqué pour les accords horizontaux de fixation des prix, de répartition des marchés et de limitation de production. Simple possibilité dans les autres cas. (La taxe à l'entrée n'est pas multipliée par le nombre d'années).	Pas de droit d'entrée.	La proportion de la valeur des ventes étant de minimum 10%, il y a <u>en quelque sorte</u> un droit d'entrée.	La proportion de la valeur des ventes étant de minimum 10%, il y a <u>en quelque sorte</u> un droit d'entrée.	Pas de droit d'entrée.

INDIVIDUALISATION DE LA SANCTION						
Pays	Circonstances aggravantes					
<b>France</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>-rôle de meneur, d'incitateur ou autre rôle particulier</li> <li>-mesures de rétorsion ou contrainte</li> <li>-l'entité jouit d'une notoriété/ influence/ autorité pouvant créer un effet d'exemplarité, ou jouit d'un avantage concurrentiel (ancien monopole, opérateur historique).</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>-réitération</li> <li>-refus de coopérer ou obstruction d'enquête</li> <li>-rôle de meneur ou d'incitateur</li> <li>-mesures de contrainte ou de rétorsion.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>-formes sérieuses d'intention délibérée ou de haut degré de négligence</li> <li>-réitération</li> <li>-rôle spécialement actif dans le cartel (incitateur, initiateur)</li> <li>-haut degré d'organisation du cartel</li> <li>-menace de représailles ou mesures coercitives.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>-réitération</li> <li>-rôle de responsable ou d'instigateur</li> <li>-mesures pour imposer ou garantir la mise en place des comportements illicites</li> <li>-absence de coopération ou obstruction de l'enquête (ce qui peut aussi constituer une infraction indépendante).</li> </ul> <p style="text-align: center;">Augmentation du montant de base de 5 à 15%.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>-réitération</li> <li>-entrave à l'enquête de la NMa</li> <li>-rôle déterminant ou initiateur</li> <li>-mesures de contrôle ou d'obligation d'application de la conduite illégale.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>-rôle de leader ou d'incitateur</li> <li>-implication de directeurs ou managers seniors</li> <li>-mesures de rétorsion ou de contrainte</li> <li>-poursuite de l'infraction après le début de l'enquête de l'OFT</li> <li>-réitération par la même entreprise ou par une entreprise du groupe</li> <li>-infraction commise intentionnellement (plutôt que par négligence)</li> <li>-mesures de rétorsion ou représailles contre l'entreprise ayant demandé la clémence.</li> </ul>
	<b>Commission Européenne</b>	<b>Allemagne</b>	<b>Espagne</b>	<b>Pays-Bas</b>	<b>Royaume-Uni</b>	

	<b>Circonstances atténuantes</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>-comportement concurrentiel ayant perturbé l'infraction (franc-tireur)</li> <li>-participation à l'infraction sous la contrainte</li> <li>-infraction autorisée ou encouragée par les autorités publiques.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>-arrêt de l'infraction dès les premières interventions de la Commission (pas applicable pour les accords et pratiques secrètes, ni quand l'entreprise savait, ou ne pouvait pas ignorer, que sa pratique constituait une infraction)</li> <li>-infraction commise par négligence</li> <li>-comportement concurrentiel pendant l'infraction (participation substantiellement réduite)</li> <li>-coopération effective avec la Commission, hors clémence et au-delà des obligations juridiques de coopération existant</li> <li>- infraction autorisée ou encouragée par les autorités publiques.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>-conduite postérieure à l'infraction (ex :compensation des pertes financières des tiers)</li> <li>-participation forcée ou rôle passif</li> <li>-approbation ou encouragement de l'infraction par une autorité nationale ou supranationale</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>-mesures pour mettre fin à l'infraction</li> <li>-non application efficace des comportements prohibés</li> <li>-mesures pour réparer le dommage causé</li> <li>-coopération active et efficace (hors des cas de réductions organisés par la Loi).</li> </ul> <p>Réduction du montant de base de 5 à 15%.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>-coopération extensive avec la NMa, au-delà de l'obligation légale de coopération et hors clémence</li> <li>-le contrevenant a mis fin à l'infraction de son propre chef</li> <li>-compensation spontanée du dommage causé.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>-agissement sous pression ou contrainte</li> <li>-réelle incertitude de ce que le comportement constituait une infraction</li> <li>-mesures adéquates pour respecter les règles de concurrence</li> <li>-arrêt de l'infraction au moment même où l'OFT est intervenue</li> <li>-coopération rendant le processus plus rapide et plus efficace.</li> </ul>
--	----------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------



Pays	France	Commission Européenne	Allemagne	Espagne	Pays-Bas	Royaume-Uni
Rétération	<p>Circonstance aggravante, pris en considération de façon <u>autonome</u> : montant de la sanction augmenté de <u>5 à 50%</u> (en fonction du délai entre la nouvelle et l'ancienne infraction, et leur nature).</p> <p>4 critères cumulatifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-constat d'une infraction précédente (pas nécessairement assorti de sanctions)</li> <li>-nouvelle pratique similaire ou identique à celle constatée</li> <li>-constat définitif au moment où l'Autorité statue</li> <li>-délai entre la précédente infraction et la nouvelle inférieure à 20 ans.</li> </ul>	<p>Circonstance aggravante au même titre que les autres.</p> <p>Consiste en la poursuite ou répétition d'une infraction identique ou similaire déjà constatée par une autorité nationale de concurrence ou la Commission.</p> <p>Montant de base augmenté <u>jusqu'à 100%, par infraction constatée.</u></p>	<p>La réitération est une circonstance aggravante au même titre que les autres.</p>	<p>La réitération d'une infraction incriminée dans la Ley de Defensa de la Competencia est une circonstance aggravante quand :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-il existe une décision affirmant la commission de l'infraction antérieure</li> <li>-la décision de sanction a été prise dans les 10 ans précédents la commission de l'infraction nouvelle.</li> </ul>	<p>La réitération est une circonstance aggravante au même titre que les autres.</p> <p>Il s'agit de la réitération d'une infraction identique ou similaire à celle établie irrévocablement par la NMa, la Commission ou une autre autorité.</p>	<p>La réitération est une circonstance aggravante au même titre que les autres.</p>

	Pays	France	Commission Européenne	Allemagne	Espagne	Pays-Bas	Royaume-Uni
	Autres facteurs d'individualisation	Taille et puissance économique de l'entreprise, appartenance ou non à un groupe européen ou international, nombre et variétés de ses activités, ressources globales.	Taille et puissance économique de l'infraction : augmentation de l'amende pour les entreprises dont le CA est particulièrement important.  Majoration pour dépasser les gains illicites.	Pour dissuader, le montant de base peut être augmenté de 100% (notamment au regard de la taille de l'entreprise).  Majorer pour dépasser les gains illicites (même au-delà du plafond maximal légal).	Majoration pour dépasser les gains illicites.	Multiplication possible du montant de base, en raison de la taille de l'entreprise (selon son CA annuel réalisé au Pays-Bas), de l'impact économique, même potentiel de l'infraction (dans un but de prévention).  Ajustement vers le bas pour des raisons de proportionnalité pour les amendes imposées à des groupements d'entreprises.	Taille ou position financière de l'entreprise.  Majoration pour dépasser les gains illicites.  Ajustement si le volume des ventes de l'entreprise était nul.
AJUSTEMENTSS	Clémence	Exonération totale ou partielle au titre de la clémence ou de la non contestation des griefs (avant l'ajustement eu égard au plafond maximal).	Prise en compte de la clémence (avant l'ajustement au égard du plafond maximal).	Prise en compte de la clémence.	Prise en compte de la clémence.	Prise en compte de la clémence.	Prise en compte de la clémence.

Pays	France	Commission Européenne	Allemagne	Espagne	Pays-Bas	Royaume-Uni
Plafond maximal	<p><u>Pour une entreprise</u> : 10% du CA mondial HT le plus élevé réalisé lors d'un exercice clos, à partir de celui de la 1<sup>ère</sup> année de commission de l'infraction.</p> <p><u>Pour une personne physique</u> : 3 millions d'euros.</p> <p>En cas de non contestation des griefs, le plafond est divisé par deux.</p> <p>En cas de procédure simplifiée, le plafond est de 750 000 euros.</p>	10% du CA total réalisé au cours de l'exercice social précédent.	<p>10% du CA total obtenu l'année précédente.</p> <p>5% pour les infractions commises par négligence.</p>	<p>Le plafond maximal <u>dépend de la gravité de l'infraction</u> :</p> <p>-Pour les infractions légères : 1% du CA total de l'entreprise lors de son exercice précédent immédiatement la décision de sanction</p> <p>-Pour les infractions graves : 5%</p> <p>-Pour les infractions très graves : 10%.</p>	10% du CA total réalisé au cours du dernier exercice social précédent la décision <sup>11</sup> .	<p>10% du CA mondial réalisé au cours du dernier exercice social précédent la décision.</p> <p>Prise en compte des amendes éventuellement imposées par la Commission ou une autre autorité pour les mêmes effets anticoncurrentiels (principe du <i>non bis in idem</i>).</p>

<sup>11</sup> Section 57 du *Dutch Competition Act*

	Pays	France	Commission Européenne	Allemagne	Espagne	Pays-Bas	Royaume-Uni
	Capacité contributive	Preuve de difficultés financières réelles et actuelles affectant la capacité contributive de l'entreprise (preuves fiables, complètes et objectives, issues d'une liste de documents dressée par l'Autorité), demande écrite à l'Autorité.	Possibilité de prise en compte des difficultés financières de l'entreprise, sur demande de l'entreprise (avec une démonstration objective).	Prise en compte de la capacité financière de l'entreprise, sous réserve de preuves de l'entreprise. Dès lors, l'autorité peut désigner <u>une caution ou différer le paiement</u> . La <u>réduction d'amende</u> ne sera accordée que dans des cas exceptionnels.			